

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs de certains produits agricoles et industriels  
originaires des pays en développement**

2008/72. L'attention des importateurs est appelée sur les règlements (CE) n° 732 (JOUE L 211/08) et la décision 2008/938/CE (JOUE L 334/08) portant application d'un schéma communautaire des préférences généralisées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Hormis la liste des couples produits / pays exclus du régime préférentiel (annexe A), et celle des pays admissibles au bénéfice du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance, modifiées, les principales dispositions préférentielles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (Rt (CE) n° 980/05- JOUE L 169/05) sont reconduites.

Elles sont reprises ci-après pour mémoire :

**Le régime spécial accordé aux pays les moins avancés** permet la mise en libre pratique sur le territoire communautaire en exonération totale des droits de douane des marchandises relevant des chapitres 1 à 97 originaires des pays repris en annexe I A, sauf :

- - Les produits du chapitre 93
- - le riz du code 1006, et les sucres du 1701, pour lesquels le droit de douane préférentiel (20% du TEC) actuellement applicable sera totalement suspendu respectivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Jusqu'à la suspension complète des droits de douane, des contingents tarifaires à droit nul gérés par les organismes d'intervention sont ouverts, pour chaque campagne de commercialisation, au bénéfice du riz du 1006, et du sucre de canne destinés à être raffinés du 1701 11 10.

Ces dispositions (préférence et contingent tarifaire) ne s'appliquent pas au sucre de canne destiné au raffinage (1701.11.10) mis en libre pratique dans les départements d'Outre-mer.

**Le régime général** est applicable aux marchandises reprises en annexe II originaires des pays en développement (annexe I B):

- Pour les produits non sensibles (**NS**) les droits de douane sont supprimés, à l'exception des éléments agricoles.
- Pour les produits sensibles (**S**),
  - Les droits de douane *ad valorem* sont réduits de 3,5 points pour les produits autres que textiles relevant des chapitres 50 à 63, pour lesquels les droits de douane sont réduits de 20 %.

Lorsque le taux réduit du droit de douane *ad valorem* applicable au titre du précédent schéma est plus favorable que celui découlant du présent règlement, il continue à s'appliquer.

- Les droits spécifiques (autres que les minima et les maxima) affectés aux produits sensibles (**S**), sont réduits de 30 %.

Lorsque le droit de douane d'un produit sensible (**S**) comprend à la fois un droit *ad valorem* et un droit spécifique, la réduction porte exclusivement sur la partie *ad valorem* de ce droit.

Lorsque le droit de douane est assorti d'un droit maximal, ce droit maximal n'est pas réduit.

Lorsque le droit de douane est assorti d'un droit minimal, ce droit minimal ne s'applique pas.

**Le régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance** prévoit la suspension totale des droits de douane *ad valorem* ou des droits spécifiques pour les produits de l'annexe II originaires des pays repris en annexe Ic.

Sont exclus de ces mesures :

- les produits relevant des codes nomenclature 0306.13 dont le droit réduit s'élève à 3,6 %.

- les produits soumis à la fois à un droit *ad valorem* et à un droit spécifique, l'exonération portant alors exclusivement sur la partie *ad valorem* du droit.

Pour les *gommes à mâcher d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)* relevant du code NC 1704.10.90 le droit spécifique est limité à 16% de la valeur en douane.

- des couples produits /pays du tableau A éventuellement exclus du nouveau schéma.

A titre général, le taux du droit réduit est arrondi à la première décimale ;

Il est totalement suspendu s'il est inférieur ou égal à 2 euros pour un droit spécifique ou inférieur ou égal à 1 % pour un droit *ad valorem*.

Le bénéfice des préférences tarifaires généralisées est subordonné à la production d'un certificat d'origine FORM A ou, pour les envois qui n'excèdent pas 6000 euros, d'une déclaration d'origine sur facture.

Ces dispositions en en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.